

CONDITIONS GÉNÉRALES DE GESTION 2017/2018

EXEMPLAIRE À CONSERVER

CONTRIBUTION ET CONVENTION DE SERVICES

Article 1. Présentation de la convention

La convention de services simplifiée ainsi que sa version sur mesure sont dénommées conjointement ci-après « convention de services ». Elles ont pour objet de garantir des financements et des services associés au bénéfice de l'adhérent, en contrepartie du versement d'une contribution volontaire d'investissement formation.

Article 2. Définitions

La contribution volontaire comprend :

- la contribution d'obligation d'investissement formation (0,65%)
- les versements volontaires au-delà.

Article 3. Engagement d'Unifaf

En contrepartie de la signature de la convention de services, Unifaf ouvre un Compte Investissement Formation Adhérent (CIFA) au bénéfice exclusif de l'adhérent. Le CIFA est alimenté par la contribution volontaire, après déduction de 6% de frais de services.

Ce compte a pour objectif de financer les actions de formation ainsi que les actions telles que définies dans l'accord de branche du 7 mai 2015 (art. 13).

Article 4. Engagement de l'adhérent

L'adhérent s'engage, de manière irrévocable, à contribuer au titre de l'année 2018 au minimum au taux de la contribution volontaire figurant dans sa convention de services.

Modalités de versement et de gestion du CIFA

Article 5. Modalités de versements pour les associations de II salariés et plus

Les versements de la contribution volontaire sont effectués sur la base de la convention de services.

Ces versements sont appelés via 2 acomptes en cours d'exercice, le versement du solde étant exigible en même temps que les contributions légales et conventionnelles, soit au 28 février 2019.

Le respect du versement des acomptes et du solde par l'adhérent conditionne le remboursement de ses actions de formation.

En cas de non versement des appels à contribution, le remboursement par Unifaf des actions de formation est suspendu jusqu'à réception des sommes dues.

Article 6. Modalités spécifiques de versement de la contribution des associations de moins de II salariés

Il ne sera procédé à aucun acompte en direction des associations de moins de II salariés.

La contribution est collectée au plus tard le 28 février 2019.

En cas de non versement de la contribution, le remboursement, par Unifaf, des actions de formation est suspendu jusqu'à réception des sommes dues.

Article 7. Recouvrement en l'absence ou insuffisance de versement

En cas de versement inférieur à l'engagement pris, ne permettant pas de couvrir les remboursements déjà effectués par Unifaf au titre du CIFA, Unifaf sera amené à demander à l'adhérent le reversement total ou partiel des sommes avancées.

Article 8. Modalités spécifiques de report

La part du CIFA 2017 non utilisée au 31 décembre 2017, pourra être reportée pour financer des actions de formation au cours de l'année 2018, sous réserve :

- du respect de l'engagement pris l'année précédente ;
- de l'engagement à verser à minima la totalité de l'obligation d'investissement formation (0,65%) en 2018.

Le CIFA 2018 intégrant les reports de CIFA ne pourra excéder 2 fois le montant du CIFA 2017 issu des contributions.

Article 9. Gestion et modalités de calcul du CIFA

L'adhérent dispose d'une capacité de financement au titre de son CIFA correspondant à son niveau de contribution volontaire, après déduction de 6% de frais de services.

Afin de pouvoir affecter les sommes correspondantes à l'engagement pris au début de l'année 2018, le montant alloué au CIFA est calculé sur la masse salariale brute (MSB) 2017 selon les modalités suivantes : $(MSB\ 2017 \times \text{Taux d'engagement } \%) - 6\% \text{ Frais de services}$

Le CIFA sera recalculé une fois la MSB 2018 connue.

Les accords de financement sont donnés par anticipation des contributions dues au titre de la MSB 2018, à recevoir au plus tard le 28 février 2019.

Article 10. Montant minimum du CIFA pour les petites associations

Les petites associations s'étant engagées à verser la totalité de leur obligation d'investissement formation (0,65%) bénéficient d'un budget minimum au titre du CIFA de 4000 €.

Les associations ayant bénéficié de cette mesure ne peuvent prétendre à un report du reliquat éventuel sur l'exercice suivant.

Offre de services et financement des actions de formation

Article 11. Offre de services Unifaf

Au regard des dispositions de l'accord de la Branche et du niveau de contribution volontaire de l'adhérent, Unifaf s'engage à mettre en œuvre les services présentés sur www.unifaf.fr (rubrique Télécharger > Mon plan de formation 2018 > Unifaf votre partenaire emploi-formation), répondant aux besoins identifiés.

Article 12. Utilisation du CIFA

La consommation du CIFA 2018 est calculée sur la base des actions réalisées en tout ou partie en 2018 et ayant donné lieu à un accord de financement au cours de l'année 2018 ou antérieurement. Les demandes de financement transmises à Unifaf après le 31 décembre 2018 sont prises en compte sur le CIFA 2019.

Les demandes de remboursement doivent être adressées à Unifaf dans les 6 mois suivant la fin de la formation. Toute action de formation annulée ou dont la demande de remboursement n'est pas parvenue à Unifaf dans ce délai de 6 mois entraîne de fait l'annulation de la prise en charge.

Toute action de formation reportée à l'exercice 2019 devra faire l'objet d'une nouvelle demande de financement sur le CIFA 2019.

Article 13. Cas particuliers des actions de formations pluriannuelles

Les actions de financement concernant des formations pluriannuelles impactent le CIFA des montants de dépenses annuelles correspondant au calendrier prévisionnel de réalisation de ces actions.

La prise en charge de la partie de l'action se déroulant au delà de l'année « N » est subordonnée à l'engagement exprès de l'adhérent à verser sa contribution volontaire à Unifaf permettant de couvrir au minimum les engagements préalablement demandés.

En cas de non versement, l'engagement d'Unifaf est caduc de plein droit.

Une demande de remboursement partiel correspondant à la partie de la formation réalisée en année « N » doit être adressée chaque année à Unifaf avant le 30 septembre « N+1 ».

CONTRIBUTION ET CONVENTION DE SERVICES (suite)**Article 14. Fonds mutualisé de Branche pour 2018 (FMB)**

Pour avoir accès au FMB, l'adhérent doit être à jour du versement de l'ensemble de ses contributions et avoir formalisé son engagement, via la convention de services, définissant son niveau de contribution pour l'année 2018 auprès d'Unifaf.

L'adhérent doit également avoir adressé à Unifaf son plan de formation prévisionnel 2018 pour en permettre l'analyse et notamment rechercher l'optimisation des financements disponibles.

Le FMB est réservé prioritairement aux adhérents dont les moyens sont insuffisants au titre de l'exercice considéré pour répondre aux besoins inscrits à leur plan de formation prévisionnel.

La décision d'attribution est prise après instruction du dossier par les services régionaux et analyse partagée avec l'adhérent.

La décision d'attribution est prise dans la limite des crédits disponibles, et en fonction de la mobilisation par l'adhérent de son CIFA, ainsi que des cofinancements externes mobilisables.

L'accès et le niveau de financement sur le FMB sont proratisés en fonction du taux de contribution volontaire à Unifaf selon les conditions définies dans la délibération n°440.17 du CAP. Ils sont présentés sur www.unifaf.fr (rubrique Télécharger > Mon plan de formation 2018 > le fonds mutualisé de branche 2018).

Le non respect du taux de versement sur lequel l'adhérent s'est engagé dans le cadre de la convention de services, peut entraîner l'annulation de tout ou partie des accords de financements donnés sur le FMB et une imputation des sommes déjà remboursées sur le CIFA.

Article 15. Conditions de forme des conventions de services

La convention de services doit être signée par le représentant légal de la structure adhérente (sauf délégation expresse), seul apte à engager juridiquement la structure. Le cachet de l'adhérent doit également y être apposé.

Unifaf doit être en possession d'un exemplaire original de la convention de services signée par l'adhérent.

Article 16. Cas spécifiques aux conventions de services pluriannuelles

La convention de services peut être résiliée par les parties contractantes le 31 décembre 2018, sous réserve d'un préavis de trois mois, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation autorise les parties à revoir la hauteur et les modalités des engagements pris à date.

CHOIX DU PRESTATAIRE DE FORMATION**Article 17. Décret Qualité et Catalogue de référence**

Conformément aux dispositions du décret dit « Décret qualité » du 30 juin 2015 et de l'article R.6316-2 du Code du Travail, Unifaf doit garantir la qualité des prestataires de formation qu'il finance, directement ou indirectement.

Pour ce faire, Unifaf a établi les conditions permettant aux organismes de formation de figurer dans son catalogue de référence. Ces conditions sont applicables à partir du 1er juillet 2017 et consultables dans les « Conditions générales – Prestataire de formation » sur le site internet www.unifaf.fr.

Article 18. Financements concernés

Les conditions et modalités de prises en charge, décrites au Titre 2, concernent les fonds légaux : les fonds de la professionnalisation, du CPF, du plan légal pour les associations de moins de 300, du CIF CDI et CDD ainsi que les actions bénéficiant d'un cofinancement FPSPP.

Article 19. Modalités d'accord de prise en charge à partir du 1er juillet 2017

Seules les actions de formation dispensées par les prestataires de formation inscrits au catalogue de référence pourront faire l'objet d'accord de prise en charge, de remboursement à l'adhérent ou de paiement direct au prestataire de formation de la part d'Unifaf.

Article 20. Modalités de remboursement à partir du 1er octobre 2017

Avant le 1er octobre 2017, les demandes de remboursement ou de paiement reçues par Unifaf pourront être honorées.

À partir du 1er octobre 2017, Unifaf bloque le remboursement des actions dispensées par des prestataires de formation non inscrits dans son catalogue de référence car ne satisfaisant pas ou plus aux critères de qualité en vigueur.

CONDITIONS DE FORME ET DE VALIDITE DES CONDITIONS GENERALES DE GESTION**Article 21. Conditions de forme et de validité des conditions générales de gestion**

Les présentes conditions générales de gestion sont conformes :

- Au Livre VI du Code du Travail.
- À l'Accord de Branche du 07/05/15.
- Aux délibérations prises par le CAP d'Unifaf.

Toute évolution des présentes conditions générales de gestion est systématiquement portée à la connaissance des adhérents.

Les conditions générales de gestion sont consultables sur le site www.unifaf.fr et notamment dans l'espace Webservices d'Unifaf.